

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

À une **séance ordinaire** du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue **le lundi 15 janvier 2024 à 19 h 00**, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents les conseillers Bertrand Bilodeau
Nathalie Laporte
Samuel Côté
Sébastien Bélair
Jean-Noël Leduc
Jean-François Rompré
Jacques Laurendeau

Sous la présidence de Madame la mairesse Nathalie Pelletier.

Sont également présents le directeur général, Me Jean-François D'Amour, la directrice générale adjointe, Me Sylviane Lavigne et la greffière, Me Marie-Pierre Gauthier.

Est absente la conseillère Josée Beaudoin.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR
3. PRÉSENTATION DU BILAN DE LA POLITIQUE DE PARTICIPATION CITOYENNE
4. APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX
5. CONSEIL MUNICIPAL
 - 5.1. Fonds Denise Poulin-Marcotte.
6. FINANCES
 - 6.1. Financement des projets 2024 par l'excédent accumulé.
7. RESSOURCES HUMAINES
 - 7.1. Embauche d'un chef de division, Division communications;
 - 7.2. Embauche d'un superviseur, Division parcs et espaces verts;
 - 7.3. Embauche d'un coordonnateur, Division urbanisme.
8. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES
 - 8.1. Autorisation de signature du protocole d'entente et des documents afférents au développement domiciliaire « Les Berges Hatley – Phase 1 »;
 - 8.2. Réhabilitation des sols du 520, rue Saint-Luc;
 - 8.3. Octroi de contrat pour la construction de 4 terrains de volleyball de plage à la Plage des Cantons.
9. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
 - 9.1. Demandes d'approbation de PIIA;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 9.2. Demande de dérogation mineure pour le 820, rue Principale Ouest;
 - 9.3. Demande de dérogation mineure pour le 1000, rue Gervais;
 - 9.4. Demande de dérogation mineure pour le 1526, chemin Ivory;
 - 9.5. Demande de dérogation mineure pour le lot 6 551 172, rue Gosselin;
 - 9.6. Demande de dérogation mineure pour le lot 6 558 039, rue du Collège;
 - 9.7. Résolution d'usage conditionnel pour autoriser les services professionnels au 2499, rue Principale Ouest.
10. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE
 - 10.1. Entente d'aide financière avec Aréna Memphrémagog inc.
 11. AFFAIRES NOUVELLES
 12. DÉPÔT DE DOCUMENTS
 13. QUESTIONS DES CITOYENS
 14. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL
 15. LEVÉE DE LA SÉANCE

La présente séance est télédiffusée en direct et rediffusée en semaine sur NousTV et Câble Axion.

Elle est également webdiffusée en direct sur la chaîne YouTube et sur la page Facebook de la Ville de Magog. Elle sera disponible sur le site Internet de la Ville le lendemain de la séance. L'adresse de la Ville de Magog est le www.ville.magog.qc.ca/seancesconseilmunicipal.

Les différentes résolutions adoptées par le conseil municipal sont présentées sommairement par les membres du conseil. Il faut se référer au procès-verbal qui sera disponible ultérieurement pour avoir le texte exact de celles-ci.

Tel qu'indiqué aux avis qui ont été publiés à cet effet, l'ordre du jour de la présente séance prévoit la présentation de demandes de dérogations mineures. Si vous avez des questions ou commentaires concernant ces demandes, vous pouvez nous les faire parvenir au cours de la séance, jusqu'à la prise de décision du conseil sur ce point, via Facebook ou par téléphone au 819-843-3333, poste 444. Vos questions ou commentaires seront transmis au conseil avant la prise de décision sur ces demandes.

1. 001-2024 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que l'ordre du jour de la présente séance soit approuvé avec les modifications suivantes :

- a) Ajout du point suivant :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 11.1 Embauche d'un responsable services aux citoyens,
Division services aux citoyens.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR

Il n'y a aucune question portant sur l'ordre du jour.

3. PRÉSENTATION DU BILAN DE LA POLITIQUE DE PARTICIPATION CITOYENNE

M. Jacques Laurendeau, conseiller et président de la Commission des communications, technologies et services aux citoyens, assisté de M. Emmanuel Choquette, représentant de l'Université de Sherbrooke, présente le bilan de la Politique de participation citoyenne.

La mairesse invite les citoyens à poser leurs questions à l'égard de la Politique de participation citoyenne.

Les intervenants sont :

- M. Pierre Charrette :
 - Encadrement des sondages.
- M. Jules Lalancette :
 - Coordonnées pour le projet de participation citoyenne.

4. 002-2024 APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal approuvé par la présente résolution au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 18 décembre 2023 soit approuvé tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. CONSEIL MUNICIPAL

5.1. 003-2024 Fonds Denise Poulin-Marcotte

ATTENDU QU'en 2017, le comité du Tournoi de golf du conseil municipal a créé le fonds Denise Poulin-Marcotte;

ATTENDU QUE ce fonds rend hommage au travail qu'a accompli la première femme à accéder au conseil municipal de Magog en 1994 en remettant, chaque année, une somme de 500 \$ à une femme qui exerce un métier ou une discipline sportive qui est non conventionnel;

ATTENDU QUE l'appel de candidatures prenait fin le 24 novembre 2023 et que ces dernières ont été analysées par le comité du Tournoi de golf du conseil municipal;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE la candidature retenue est celle de Mme Christine Bélanger, qui exerce le métier de pompière au sein du Service de protection contre les incendies de Sherbrooke ainsi que du service de sécurité incendie de la Ville de Magog depuis plus de 10 ans;

ATTENDU QU'elle est la seule employée féminine présentement dans ce service;

Mme Bélanger ne pouvant être présente - Visionnement de la vidéo réalisée par la Division des communications.

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la Ville de Magog verse 500 \$ à Mme Christine Bélanger dans le cadre du Fonds Denise Poulin-Marcotte.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. FINANCES

6.1. 004-2024 Financement des projets 2024 par l'excédent accumulé

ATTENDU QUE plusieurs projets prévus par la Ville doivent être financés par l'excédent accumulé;

ATTENDU QUE selon l'article 4.2.1 du Règlement 2829-2021 concernant l'administration de la Ville, les crédits nécessaires aux activités d'investissement doivent être approuvés par le conseil municipal;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la ville de Magog autorise une dépense totale d'un montant de 5 701 700 \$ et l'affectation de l'excédent accumulé du même montant pour le financement des projets d'investissement en immobilisations et autres projets, tel qu'indiqué par projet et par source de financement dans le tableau annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Que dans l'éventualité où un projet ne serait pas réalisé, l'apport de la source de financement soit retourné vers la source d'origine.

Source de financement	Montant total du financement
Excédent de fonctionnement non affecté	1 732 200 \$
Excédent affecté eau potable	32 600 \$
Fonds de roulement	1 900 000 \$
Réserve financière – financement d'immobilisation	2 036 900 \$
Total	5 701 700 \$

S'il advient que le coût réel d'un projet, une fois terminé, soit inférieur au montant engagé, le solde non dépensé pourra être appliqué pour financer l'excédent du coût d'un autre projet dont le financement est insuffisant tout en respectant la nature du fonds affecté.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Pour les projets financés par le fonds de roulement, le coût de chaque projet sera remboursable par cinq versements annuels égaux, dont le premier en 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1. 005-2024 Embauche d'un chef de division, Division communications

ATTENDU QUE la Direction communications, technologies et services aux citoyens a évolué au cours des dernières années, notamment avec l'ajout de la Division services aux citoyens ainsi que de la Division technologies de l'information, apportant ainsi une importante charge de gestion additionnelle;

ATTENDU QUE le poste de superviseur de la Division services aux citoyens sera aboli et recréé en poste de responsable de la Division services aux citoyens (poste syndiqué), apportant ainsi une charge de gestion additionnelle;

ATTENDU QUE l'embauche de personnel afin de combler un poste de chef de division, Division communications, a été prévue et adoptée dans le Plan de main-d'œuvre 2024;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que le poste de conseillère principale aux communications, Division communications, soit aboli et que le poste de chef de division, Division communications, soit créé et positionné à la classe 6 du Recueil des conditions de travail des employés cadres et non syndiqués.

Que Mme Marie-Laurence Gagnier soit promue et nommée au poste de chef de division, Division communications, à compter du 7 janvier 2024, aux conditions du Recueil des conditions de travail des employés cadres et non syndiqués et qu'elle soit rémunérée à l'échelon 12 de la classe 6.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2. 006-2024 Embauche d'un superviseur, Division parcs et espaces verts

ATTENDU QUE l'embauche de personnel est nécessaire afin de combler un poste de superviseur, Division parcs et espaces verts, actuellement vacant;

ATTENDU QUE M. Jean-Philippe Jutras, présentement superviseur, Division voirie, a manifesté un intérêt pour ce poste et que son profil s'est démarqué lors du processus d'embauche;

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que M. Jean-Philippe Jutras soit nommé comme employé cadre au poste de superviseur, Division parcs et espaces verts, à

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

compter du 21 janvier 2024, aux conditions du Recueil des conditions de travail des employés cadres et non syndiqués et qu'il soit rémunéré à l'échelon 7 de la classe 5. Son prochain avancement d'échelon se fera à sa date anniversaire d'embauche, soit le 19 avril 2024.

Que cette nomination soit soumise à une période d'évaluation de six (6) mois.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.3. 007-2024 Embauche d'un coordonnateur, Division urbanisme

ATTENDU QUE l'embauche de personnel est nécessaire pour le poste de coordonnateur, Division urbanisme, afin de pourvoir le poste laissé vacant par la nomination de Mme Mélissa Charbonneau comme directrice de la Direction de la planification et du développement du territoire;

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que Mme Christelle Proulx Cormier soit embauchée comme employée cadre en période d'évaluation, au poste de coordonnatrice, Division urbanisme, à compter du 28 janvier 2024, aux conditions du Recueil des conditions de travail des employés cadres et non syndiqués et qu'elle soit rémunérée à l'échelon 8 de la classe 7.

Que, nonobstant de ce qui est prévu au Recueil, elle aura droit à 18 jours de congés annuels rémunérés en 2024.

Que la Ville lui reconnaisse neuf (9) années de service continu aux fins de congés annuels au 31 décembre 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

8.1. 008-2024 Autorisation de signature du protocole d'entente et des documents afférents au développement domiciliaire « Les Berges Hatley – Phase 1 »

ATTENDU QUE le projet de développement domiciliaire « Les Berges Hatley – Phase 1 » présenté par Les Berges Hatley inc. a été approuvé aux termes de la résolution 549-2023 adoptée le 18 décembre 2023, conditionnellement toutefois à la signature d'une entente pour la réalisation des travaux municipaux et d'une promesse pour l'établissement de toutes les servitudes requises;

ATTENDU les négociations entre la Ville et le promoteur concernant le contenu du protocole d'entente;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, une entente avec Les Berges Hatley inc. concernant la réalisation des travaux municipaux pour

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

le développement domiciliaire « Les Berges Hatley – Phase 1 », le tout conformément au Règlement 2826-2021 relatif à certaines contributions à des travaux municipaux.

Que la promesse de servitude contre une partie du lot 6 583 961 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie approximative de 2 845,16 mètres carrés, signée le 21 décembre 2023 par Les Berges Hatley inc., soit acceptée aux conditions de cette promesse. La servitude est acquise à des fins d'infrastructures municipales (réseau d'aqueduc et bornes d'incendie de type bornes-fontaines).

Que la promesse de cession des immeubles suivants soit acceptée aux conditions de cette promesse :

- a) une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 6 583 961 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie de 2 404,3 mètres carrés, identifiée comme Parcelle 5 au plan parcellaire joint en Annexe 1 de la promesse;
- b) une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 6 583 961 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie de 6 180 mètres carrés, identifiée comme Parcelle 2 au plan parcellaire joint en Annexe 1 de la promesse.

Ces immeubles sont acquis à des fins de parc et d'espaces naturels, incluant notamment mais sans limitation, toute piste cyclable ou multifonctionnelle et tout aménagement à l'usage du public.

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents requis dans le cadre du projet de développement ci-dessus mentionné, dont notamment mais sans limitation, les actes notariés de cession et de servitude à conclure avec le propriétaire de l'immeuble (propriétaire actuel ou acquéreur subséquent).

Il est à noter que la superficie finale de l'assiette de la servitude sera établie par l'arpenteur-géomètre à la fin des travaux et pourra ainsi varier de la superficie établie aux termes de la promesse de servitude. En cas de morcellement de l'immeuble avant la signature de l'acte notarié, la présente résolution sera applicable au résidu de l'immeuble et la désignation au contrat tiendra compte du ou des nouveaux lots créés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.2. 009-2024 Réhabilitation des sols du 520, rue Saint-Luc

ATTENDU QUE le 5 novembre 2018, la Ville de Magog adoptait la résolution 561-2018 mandatant la firme TechnoRem inc. dans le dossier d'appel d'offres ING-2018-200-P pour la gestion et la supervision des travaux de réhabilitation environnementale du lot 3 147 177 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead (520, rue Saint-Luc);

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le 16 septembre 2019, la Ville de Magog adoptait la résolution 416-2019 mandatant la firme Sanexen services environnementaux inc. dans le dossier d'appel d'offres ING-2019-060-P pour la réhabilitation environnementale du lot 3 147 177 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead (520, rue Saint-Luc);

ATTENDU QU'à ce jour, les travaux supplémentaires pour chacun de ces deux contrats s'élèvent à un montant supérieur à 10 % des contrats originaux;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la Ville de Magog approuve les frais supplémentaires suivants dans le cadre de la réhabilitation environnementale du lot 3 147 177 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead (520, rue Saint-Luc) :

- des coûts d'honoraires supplémentaires jusqu'à un montant de 42 000 \$, avant taxes, à TechnoRem inc. pour la gestion et la supervision des travaux;
- des coûts de travaux supplémentaires jusqu'à un montant de 230 000 \$, avant taxes, à Sanexen services environnementaux inc. pour les travaux de réhabilitation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.3. 010-2024 Octroi de contrat pour la construction de 4 terrains de volleyball de plage à la Plage des Cantons

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour la construction de 4 terrains de volleyball de plage;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

<i>Nom de l'entrepreneur</i>	<i>Prix avant taxes</i>
3102-0936 Québec inc. (E.W. Excavation enr.)	265 880,20 \$
Groupe Lapalme inc.	284 500,00 \$
Grondin Excavation	293 555,81 \$
Entreprise Richard Brisson inc.	293 864,00 \$

ATTENDU QUE la soumission de 3102-0936 Québec inc. (E.W. Excavation enr.) est jugée non conforme puisque cette dernière n'a pas soumis un cautionnement d'exécution et une lettre d'engagement au nom de la Ville de Magog;

ATTENDU QUE Groupe Lapalme inc. est le plus bas soumissionnaire conforme;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que le contrat pour la construction de 4 terrains de volleyball de plage soit adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Groupe Lapalme inc., pour un total de 284 500,00 \$ avant taxes,

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier APP-2023-300-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 12 décembre 2023.

Le contrat est à prix unitaire.

L'octroi de ce contrat est conditionnel à l'obtention de toutes les approbations légales et autorisations requises.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

9.1. 011-2024 Demandes d'approbation de PIIA

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé divers plans à l'égard desquels s'applique un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que les plans d'implantation et d'intégration architecturale suivants soient approuvés aux conditions recommandées par le CCU, incluant, s'il y a lieu, les modifications et l'obligation de fournir une garantie financière tel que prévu aux annexes PIIA pour les adresses suivantes :

Date CCU	Adresse des travaux	Propriétaire ou occupant	Type de permis demandé
5 décembre 2023	820, rue Principale Ouest	2314-5576 Québec inc.	Certificat d'autorisation
12 décembre 2023	2499, rue Principale Ouest	9190-2486 Québec inc.	Certificat d'autorisation

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.2. 012-2024 Demande de dérogation mineure pour le 820, rue Principale Ouest

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre, pour une enseigne sur poteau, une distance de 1,5 mètre entre l'enseigne et le bâtiment alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une distance minimale de 3 mètres entre une enseigne et un bâtiment;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car il est impossible d'installer une enseigne conforme considérant la distance entre le bâtiment et la limite de propriété avant;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 14 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QU'un permis a été délivré en 2006 pour l'implantation d'une enseigne sur poteau à 1,5 mètre du bâtiment;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la demande de dérogation mineure déposée le 20 novembre 2023 par 2314-5576 Québec inc., plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 820, rue Principale Ouest, connue et désignée comme étant le lot 3 141 356 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.3. 013-2024 Demande de dérogation mineure pour le 1000, rue Gervais

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets sont de permettre :

- a) trois bâtiments accessoires sur le terrain alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit un maximum de deux bâtiments accessoires pour les terrains dont la superficie est de 3000 mètres carrés et moins;
- b) une marge avant de 3,5 mètres pour l'abri permanent alors que ce même règlement prévoit une marge avant minimale de 7,5 mètres.

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée car l'un des bâtiments accessoires devra être démolé et l'abri permanent devra être déplacé;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement de zonage 2368-2010 visées par les objets de dérogation mineure ont été adoptées en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE des permis ont été obtenus pour construire les bâtiments accessoires de plus de 20 mètres carrés;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à la majorité qu'elle ne soit accordée qu'en partie;

ATTENDU QUE les principaux motifs de refus pour la marge avant de l'abri permanent sont :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- la possibilité de réaliser un projet conformément à la réglementation;
- la Ville considère que l'impact de la dérogation demandée ne peut être catégorisé de mineur.

ATTENDU QU'un avis a été publié, invitant les intéressés à se faire entendre concernant cette demande au cours de la présente séance;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la demande de dérogation mineure déposée le 1er novembre 2023 par M. Alain Lauzière, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 1000, rue Gervais, connue et désignée comme étant le lot 4 225 468 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit :

- accordée pour l'objet de la demande visant à permettre trois bâtiments accessoires, alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit un maximum de deux bâtiments accessoires pour un terrain dont la superficie est de 3000 mètres carrés et moins;
- refusée pour l'objet de la demande visant à permettre une marge avant de 3,5 mètres pour l'abri permanent, alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit que la marge avant minimale est de 7,5 mètres. Les motifs de refus sont indiqués au préambule.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.4. 014-2024 Demande de dérogation mineure pour le 1526, chemin Ivory

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre, pour la construction d'un bâtiment accessoire, une superficie de 130 mètres carrés alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une superficie maximale de 65 mètres carrés;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de dérogation mineure a été adoptée vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE le règlement de zonage permet la construction de deux bâtiments accessoires de 65 mètres carrés chacun;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE la construction d'un seul bâtiment accessoire permet une meilleure optimisation de l'empreinte au sol;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à la majorité qu'elle soit refusée;

ATTENDU QUE le conseil souhaite se prévaloir de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la demande puisque le règlement de zonage en vigueur permet la construction de deux bâtiments accessoires d'une superficie équivalente;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que la demande de dérogation mineure déposée le 27 juin 2023 par M. Yves Drouin, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 1526, chemin Ivory, connue et désignée comme étant composée des lots 3 277 043 et 3 277 044 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée à la condition suivante, pour atténuer son impact :

- un seul bâtiment accessoire est autorisé sur le lot 3 277 044.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.5. 015-2024 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 551 172, rue Gosselin

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre, pour la construction d'une habitation unifamiliale, une surface habitable de plancher de 150 mètres carrés alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une surface habitable de plancher minimale de 205 mètres carrés;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car il devra revoir les plans de construction de la maison;

ATTENDU QUE l'agrandissement du bâtiment au sol aura un impact sur la couverture boisée en cour arrière;

ATTENDU QUE le plan de construction déposé s'intègre bien dans le secteur;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que la demande de dérogation mineure déposée le 15 novembre 2023 par Mme Chantal Gagnon, plus amplement décrite au préambule, pour un terrain situé sur la rue Gosselin, connu et désigné comme étant le lot 6 551 172 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 9.6. 016-2024 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 558 039, rue du Collège

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets sont de permettre, pour un projet d'ensemble :

- a) une hauteur de 10,4 mètres pour le bâtiment 1 alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une hauteur maximale de 7 mètres pour un toit dont la pente est inférieure à 4:12;
- b) une hauteur de 11,3 mètres pour le bâtiment 2 alors que ce même règlement prévoit une hauteur maximale de 7 mètres pour un toit dont la pente est inférieure à 4:12;
- c) une hauteur de 11,5 mètres pour le bâtiment 3 alors que ce même règlement prévoit une hauteur maximale de 7 mètres pour un toit dont la pente est inférieure à 4:12.

ATTENDU QUE les niveaux de bâtiments proposés dans la demande initiale, autorisée par la résolution 480-2023 adoptée le 6 novembre 2023, ne permettent pas un raccordement gravitaire au réseau d'égout combiné et que ceux-ci doivent être modifiés;

ATTENDU QU' à la suite de la modification des plans de construction, la résolution 480-2023 doit être abrogée et remplacée par la présente résolution;

ATTENDU QUE la hauteur du bâtiment se mesure à partir du niveau naturel du terrain selon le Règlement de zonage 2368-2010 et que cela cause un préjudice sérieux au demandeur puisque la hauteur du bâtiment est calculée par rapport au niveau du sol naturel et non du niveau du sol fini;

ATTENDU QUE le terrain possède un dénivelé de 3 mètres entre le point le plus haut au nord et le point le plus bas au sud;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE par rapport à la rue, les bâtiments auront 9,5 mètres de hauteur;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la demande de dérogation mineure déposée le 30 novembre 2023 pour 9387-8445 Québec inc., plus amplement décrite au préambule, pour un terrain situé au coin des rues du Collège et Tupper, connu et désigné comme étant le lot 6 558 039 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

Que la présente résolution abroge et remplace la résolution 480-2023 adoptée le 6 novembre 2023.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 9.7. 017-2024 Résolution d'usage conditionnel pour autoriser les services professionnels au 2499, rue Principale Ouest

ATTENDU QU'une demande d'autorisation d'usage conditionnel a été déposée le 10 octobre 2023 par 9190-2486 Québec inc., représentée par M. Daniel Leblanc, pour l'immeuble situé au 2499, rue Principale Ouest, connu et désigné comme étant le lot 3 275 409 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, le tout accompagné de documents d'appui concernant un usage admissible;

ATTENDU QUE la demande d'autorisation consiste à autoriser les services professionnels au 2499, rue Principale Ouest, situé dans la zone rurale Ce04B;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager l'économie locale en permettant à une entreprise située à Magog de poursuivre ses opérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de préserver l'apparence résidentielle de l'immeuble visé par la présente demande;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE l'usage demandé n'est pas autorisé au Règlement de zonage 2368-2010, mais peut être autorisé comme usage conditionnel;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a examiné cette demande d'usage conditionnel et les documents d'appui en fonction des critères d'évaluation fixés par le Règlement 2422-2012 et ses amendements;

ATTENDU QU'un avis public a été donné et qu'une affiche a été placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, le tout conformément à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la Ville de Magog autorise, en vertu du Règlement 2422-2012 sur les usages conditionnels, un usage de services professionnels comme usage principal pour l'immeuble situé au 2499, rue Principale Ouest, connu et désigné comme étant le lot 3 275 409 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, dans la zone rurale Ce04B, à certaines conditions qui sont les suivantes :

- a) aucun agrandissement ou modification des volumes du bâtiment principal et du bâtiment accessoire n'est autorisé;
- b) l'ajout de nouveaux bâtiments accessoires destinés à un usage commercial est prohibé;
- c) aucun entreposage ou remisage extérieur n'est autorisé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

10.1. 018-2024 Entente d'aide financière avec Aréna Memphrémagog inc.

ATTENDU QUE Aréna Memphrémagog inc. est un organisme à but non lucratif qui a été constitué dans le but d'assurer la construction, la gestion et l'exploitation du futur aréna à deux glaces de Magog;

ATTENDU QUE l'organisme doit notamment continuer de payer des frais liés à la masse salariale, à l'octroi de contrats et aux frais d'assurance;

ATTENDU QUE la Ville de Magog bénéficiera de ce complexe pour répondre aux besoins de ses citoyens et désire appuyer l'organisme dans sa mission, ses objectifs et ses projets;

ATTENDU QUE l'article 23.9 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que toute résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat, autre qu'un contrat de construction ou une entente intermunicipale, par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire un bâtiment ou une infrastructure

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

utilisé à des fins municipales doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt.

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente d'aide financière à conclure avec Aréna Memphrémagog inc.

Que cette résolution soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt.

Que l'aide financière au montant de 10 000 000 \$ soit financée à même l'excédent accumulé Aréna Memphrémagog.

Cette entente a pour but d'octroyer un montant de 10 000 000 \$ à Aréna Memphrémagog inc. sous forme d'aide financière pour la réalisation du projet de construction du futur aréna à deux glaces de Magog.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. AFFAIRES NOUVELLES

11.1. 019-2024 Embauche d'un responsable services aux citoyens, Division services aux citoyens

IL EST proposé par Samuel Côté

Que le poste de superviseur, Division services aux citoyens, soit aboli et que le poste permanent de responsable services aux citoyens, Division services aux citoyens, classe 7, soit créé.

Que Mme Josée Roy soit embauchée comme salariée permanente en évaluation au poste de responsable services aux citoyens, Division services aux citoyens, à compter du 23 janvier 2024, aux conditions de la Convention collective et qu'elle soit rémunérée à l'échelon 4 de la classe 7 des taux de salaire.

Il est à noter que sa période d'évaluation est de 1 400 heures travaillées à taux horaire régulier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. DÉPÔT DE DOCUMENTS

La greffière dépose les documents suivants :

- a) liste des comptes payés au 31 décembre 2023 totalisant 13 715 294,53 \$;
- b) liste des embauches et mouvements de personnels au 8 janvier 2024;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- c) certificat à la suite de la tenue d'un registre concernant le Règlement 3424-2023 modifiant le Règlement 2852-2022 prévoyant la réalisation de travaux en lien avec la désuétude des équipements de la station d'épuration Magog et autorisant une dépense de 11 631 000 \$ et un emprunt de 8 105 000 \$;
- d) certificat à la suite de la tenue d'un registre concernant le Règlement 3426-2023 prévoyant l'installation d'appareils de mesurage de la consommation d'eau résidentielle et autorisant une dépense et un emprunt de 1 428 000 \$.

13. QUESTIONS DES CITOYENS

Questions d'intérêt particulier

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à remplir un formulaire d'identification et à le remettre à la greffière à la fin de la séance. Ce formulaire est disponible à l'entrée de la salle. Il permettra à la Ville de communiquer avec les citoyens pour éclaircir une question posée ou pour y répondre lorsque la question comporte un intérêt particulier. Il n'est pas nécessaire de le remplir plus d'une fois.

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à le faire en direct, par téléphone ou par le biais de la page Facebook de la Ville, lors de la télédiffusion ou la webdiffusion de la séance.

Réponses à des questions antérieures :

Avant de donner la parole aux citoyens, Madame la mairesse répond aux questions suivantes posées lors des séances antérieures :

- M. Pierre Boucher :
 - Cote de crédit de la Ville de Magog;
 - Divulgence du nombre de postes, catégorisés par type de charge.
- M. Alain Albert :
 - Nombre de gestionnaires à Magog.
- M. Jacques Lamontagne :
 - Déversement d'eaux usées et localisation des émissaires.

Questions des personnes présentes, transmises via Facebook ou par téléphone :

Les intervenants sont :

- M. Pierre Charrette :
 - Financement des projets 2024 par l'excédent accumulé;
 - Étude de coûts pour la décontamination du 520, rue Saint-Luc;
 - Entretien du parc canin.
- Mme Louise Benoît :
 - Travaux au réseau d'égout de la rue Bullard;
 - Stationnement sur la rue Bullard.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- Mme Isabelle Marcil :
 - Entretien du parc canin.
- Mme Julie Dion :
 - Entretien du parc canin.
- M. Jules Lalancette :
 - Déneigement la fin de semaine.
- M. Daniel Chalifoux :
 - Entente d'aide financière avec Aréna Memphrémagog inc.

14. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil livrent leurs messages et commentaires, en commençant par le conseiller Jacques Laurendeau. Par la suite, Madame la mairesse informe la population des différents dossiers actifs et des activités prévues sur le territoire.

15. 020-2024 LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que, l'ordre du jour étant épuisé, la présente séance soit levée vers 20 h 46.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Mairesse

Greffière